

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 08 juillet 2024
Délibération n° 42/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 01/07/2024

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET.

Excusés : Corinne CORBÉ-COUEDEL, Marie-Jo DEVILLE, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ

OBJET : Transfert de la compétence « petite enfance » : Convention de répartition du personnel

Par délibération du Conseil Communautaire du 30 avril 2024 ont été acté la modification de l'intérêt communautaire et en conséquence la restitution d'équipements de la compétence « action sociale » à la commune d'Allinges au 1^{er} juillet 2024 pour le centre de loisirs et aux communes d'Allinges et du Lyaud au 1^{er} août 2024 pour la crèche d'Allinges et la micro-crèche du Lyaud.

A l'occasion des réunions de travail qui ont été menées avec les communes concernées, les agents restent affectés sur leurs équipements actuels.

Le Comité Social Territorial (CST) :

- De l'agglomération a été consulté le 03 juin dernier sur le projet de convention de répartition des agents et sur l'évolution du tableau des emplois et des effectifs. Il a adopté à l'unanimité la répartition annexée au présent projet de délibération,
- Du CDG74 auquel sont affiliées les deux communes, a été consultée le 20 juin. Il s'est prononcé favorablement sur cette convention de répartition des agents.

Le transfert des agents de l'agglomération aux communes aura lieu le 1^{er} août 2024. Le projet de convention est joint en annexe du présent rapport.

Dès-lors, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter la convention de répartition du personnel aux communes d'Allinges et du Lyaud suite à la modification de l'intérêt communautaire de Thonon Agglomération.

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,
VU la délibération du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération du 30 avril 2024 actant la modification de l'intérêt communautaire et en conséquence la restitution des équipements de la compétence « action sociale » aux communes d'Allinges et du Lyaud au 1^{er} juillet 2024 (centre de loisirs d'Allinges) et au 1^{er} août 2024 (crèche d'Allinges et micro-crèche du Lyaud),
VU la délibération du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération du 25 juin 2024 adoptant la convention de répartition du personnel entre l'agglomération et les communes,
VU la délibération n° 37/2024 du Conseil Municipal en date du 03 juin 2024 acceptant le transfert des équipements de la micro-crèche « Les Lutins des Collines »,
VU la délibération du Conseil Municipal d'Allinges du 02 juillet 2024 adoptant la convention de répartition du personnel,
VU l'avis du Comité Social Territorial de Thonon Agglomération en date du 03 juin 2024,
VU l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Haute-Savoie en date du 20 juin 2024,
CONSIDERANT que la gestion des équipements d'intérêt communautaire de la compétence « action sociale », à savoir la crèche d'Allinges et la micro-crèche du Lyaud, nécessite l'emploi de fonctionnaires et contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service transféré concerné par les équipements restitués.
CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.5411-4-1-IVbis du CGCT, le sort de ces agents doit être réglé d'un commun accord par voie de convention dans les trois mois suivant la restitution des équipements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la convention de répartition du personnel en conséquence de la restitution d'équipements de la compétence « action sociale » aux communes d'Allinges et du Lyaud.

PRÉCISE que l'affectation des agents au sein des communes d'Allinges et du Lyaud prendra effet au 1^{er} août 2024.

PRÉCISE - que les agents énumérés dans la convention jointe en annexe sont réputés relever de la collectivité d'affectation définie en article 1, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.
- que le changement d'employeur sera matérialisé par un acte de nomination suite à la restitution de l'équipement.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Joseph DÉAGE.



Le secrétaire de séance,
Hubert DUBOULOZ.

Document annexé à la délibération n° 42/2024
en date du 08 juillet 2024.

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le 15/07/2024
ID : 074-217401579-20240708-DELIB2024_42-DE

**Le Maire,
Joseph DÉAGE**

*Le secrétaire,
Hubert DUBOULOZ*

**CONVENTION PORTANT REPARTITION DU PERSONNEL SUITE A LA MODIFICATION DE L'INTERET
COMMUNAUTAIRE AUX COMMUNES D'ALLINGES ET DU LYAUD**

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Entre, d'une part :

L'EPCI : Thonon Agglomération

Représenté(e) par M. Christophe ARMINJON, président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2024

ci-après désigné EPCI ou communauté

Et, d'autre part :

La commune : Allinges

Représentée par M. François DEVILLE, Maire de la commune d'Allinges, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 02 juillet 2024

La commune : Le Lyaud

Représentée par M. Joseph DEAGE, Maire de la commune du Lyaud, en vertu de la délibération du conseil municipal du 08 juillet 2024

ci-après désignées les communes

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1 et L 5111-7 du CGCT,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 avril 2024 actant la modification de l'intérêt communautaire et en conséquence la restitution d'équipements de la compétence « action sociale » aux communes d'Allinges et du Lyaud au 1^{er} juillet 2024 (centre de loisirs d'Allinges) et 1^{er} août 2024 (Crèche d'Allinges, micro-crèche du Lyaud)

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération du 25 juin 2024 adoptant la convention de répartition du personnel entre l'agglomération et les communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Allinges du 02 juillet 2024 adoptant la convention de répartition du personnel,

Vu la délibération n° 37/2024 du Conseil Municipal en date du 03 juin 2024 acceptant le transfert des équipements de la micro-crèche « Les Lutins des Collines »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) de Thonon Agglomération en date du 03 juin 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion de Haute-Savoie en date du 20 juin 2024,

Considérant que la gestion de ces équipements nécessite l'emploi de fonctionnaires et contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré concernée par les équipements restitués.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5411-4-1-IVbis du CGCT, le sort de ces agents doit être réglé d'un commun accord par voie de convention dans les trois mois suivants la restitution des équipements.

Il est convenu :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de répartir l'ensemble des agents, fonctionnaires et contractuels transférés aux communes par Thonon Agglomération qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un équipement transféré.

D'un commun accord, à compter du 1^{er} août 2024, il est arrêté la répartition du personnel affectée à la compétence restituée comme suit :

Nom	Prénom	Temps de travail du poste occupé par l'agent	Statut	Poste	Grade	Commune d'accueil
AINCIOA	Ludivine	35 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche	Agent social	Allinges
ANDREANI	Caline	35 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche - encadrant-e	Agent social	Allinges
BALLY	Audrey	35 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche	Agent social	Allinges
CHARRETTE	Valérie	32 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche	Agent social principal de 2ème classe	Allinges
DA SILVA	Mélina	35 / 35ème	CONT - Catégorie A	Directeur-trice du multi-accueil	Puéricultrice	Allinges
ECUYER-PETRELLA	Patricia	35 / 35ème	CONT - Remplaçant	Animateur-trice crèche	Agent social	Allinges
IBOUHJAREN	Dounia	35 / 35ème	CONT - Catégorie B	Animateur-trice crèche - encadrant-e	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Allinges
LANGLET	Sylvie	35 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche - encadrant-e	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Allinges
LEBRAT	Hélène	35 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche - encadrant-e	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Allinges
LIBON	Florine	35 / 35ème	CONT - Remplaçant	Animateur-trice crèche	Agent social	Allinges
MOUTARLIER	Céline	35 / 35ème	Stagiaire	Animateur-trice crèche	Agent social	Allinges
OUZOUHOU	Nadia	25 / 35ème	CONT - Catégorie C	Agent Polyvalent	Adjoint technique	Allinges
PRONNIER	Audrey	35 / 35ème	CONT - Catégorie A	Directeur-trice adjoint-e du multi-accueil et Référent-e Santé et Accueil Inclusif (RSAI)	Infirmier en soins généraux	Allinges
RIOTTE	Mathilde	35 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche - encadrant-e	Adjoint technique	Allinges
ROBIN	Marlène	35 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche	Agent social principal de 1ère classe	Allinges
ROUSSEAU	Leyna	35 / 35ème	Apprenti	Apprenti(e) auxiliaire de puériculture	Apprentis	Allinges
TASCA	Christine	35 / 35ème	Contractuel	Educateur(trice) de Jeunes Enfants	Educateur de Jeunes Enfants	Allinges
TAVARES MORENO MENDES	Carla Sofia	35 / 35ème	Stagiaire	Animateur-trice crèche	Agent social	Allinges
THIERY	JULIE	35 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche - encadrant-e	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Allinges
VINCENT	Elvine	35 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche	Agent social	Allinges
BIASINUTTO	Marion	35 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche	Agent social	Le Lyaud
BOUDIN	Valérie	35 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche - encadrant-e	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Le Lyaud
DROUILLARD	Marie-Noëlle	15 / 35ème	Titulaire (FPT)	Agent en charge de la mise en place des repas à la MIC	Adjoint technique	Le Lyaud
DUBOULOZ	Carole	35 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche	Agent social	Le Lyaud
VULLIEZ	Muriel	35 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche	Agent social principal de 1ère classe	Le Lyaud

TOTAL : 25 agents

SLO

Article 2 :

A compter de la date fixée en article 1er, les agents énumérés nominativement ci-dessus sont réputés relever de la collectivité d'affectation définie en article 1, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Le changement d'employeur sera matérialisé par un acte de nomination suite à restitution de l'équipement.

Article 3 :

A compter de la date fixée à l'article 1^{er}, en cas de changement d'employeur, les agents concernés conserveront, s'ils y ont intérêt, le bénéfice :

- du régime indemnitaire qui leur était applicable dans leur établissement d'origine
- le cas échéant, des avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article L. 714-5 du Code général de la fonction publique

Article 4 :

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Grenoble, dans le respect des délais de recours. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Chaque partie à la convention est chargée de l'exécution de la présente convention qui sera :

- Transmis au Représentant de l'Etat,
- Notifiée aux intéressé(e)s par la commune

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la collectivité
- aux assureurs respectifs des parties

Fait à, le, en (nombre) exemplaires originaux,

SLO

Le Président de Thonon Agglomération

(nom prénom, cachet et signature)

Le Maire de la commune d'Allinges,

(nom prénom, cachet et signature)

Le Maire de la commune du Lyaud,

(nom prénom, cachet et signature)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 08 juillet 2024
Délibération n° 43/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 01/07/2024

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET.

Excusés : Corinne CORBÉ-COUEDÉL, Marie-Jo DEVILLE, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ

OBJET : Création de 3 postes d'Agents Sociaux

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG74 en date du 20 juin 2024,

Vu le budget de la collectivité,

Dans le cadre du transfert de la compétence petite enfance de Thonon Agglomération aux communes, Monsieur le Maire propose de créer 3 postes d'Agents Sociaux Territoriaux à temps complet pour permettre la nomination de 3 agents dans le cadre d'emploi correspondant à leurs fonctions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **DE CRÉER** à compter du 1^{er} août 2024 :
 - 1 poste d'Agent Social Principal 1^{re} classe à temps complet
 - 2 postes d'Agents Sociaux Territoriaux à temps complet ;
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Joseph DÉAGE.



Le secrétaire de séance,
Hubert DUBOULOZ.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 08 juillet 2024
Délibération n° 44/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 01/07/2024

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET.

Excusés : Corinne CORBÉ-COUEDEL, Marie-Jo DEVILLE, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ

OBJET : Création d'un poste d'Auxiliaire de puériculture

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG74 en date du 20 juin 2024,

Vu le budget de la collectivité,

Dans le cadre du transfert de la compétence petite enfance de Thonon Agglomération aux communes, Monsieur le Maire propose de créer un poste d'Auxiliaire de puériculture à temps complet pour permettre la nomination d'un agent dans le cadre d'emploi correspondant à ses fonctions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **DE CRÉER** à compter du 1^{er} août 2024 :
 - 1 poste d'Auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet ;
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Joseph DÉAGE.



Le secrétaire de séance,
Hubert DUBOULOZ.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hubert Dubouloz', is written over a faint circular stamp.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 08 juillet 2024
Délibération n° 45/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 01/07/2024

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET.

Excusés : Corinne CORBÉ-COUEDEL, Marie-Jo DEVILLE, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ

OBJET : Création d'un poste d'Adjoint technique

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG74 en date du 20 juin 2024,

Vu le budget de la collectivité,

Dans le cadre du transfert de la compétence petite enfance de Thonon Agglomération aux communes, Monsieur le Maire propose de créer un poste d'Adjoint technique à temps non complet à raison de 15/35^e pour permettre la nomination d'un agent dans le cadre d'emploi correspondant à ses fonctions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **DE CRÉER** à compter du 1^{er} août 2024 :
 - 1 poste d'Adjoint technique à temps non complet à raison de 15/35^e ;
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Joseph DÉAGE.



Le secrétaire de séance,
Hubert DUBOULOZ.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'HD', is written over a circular stamp.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 08 juillet 2024
Délibération n° 46/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 01/07/2024

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermin JORDAN, Josette BUFFET.

Excusés : Corinne CORBÉ-COUEDEL, Marie-Jo DEVILLE, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ

OBJET : Mise à jour du tableau des emplois et effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG74 en date du 20 juin 2024,

Pour faire suite à la volonté politique de récupérer la compétence « petite-enfance » et notamment la gestion de la micro-crèche du Lyaud, il est nécessaire de créer les postes suivants :

- 1 poste d'Auxiliaire de puériculture à temps complet
- 3 postes d'Agents sociaux à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (15/35^{ème}) pour l'aide aux repas

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADOpte** le tableau des emplois et effectifs créés au sein des services municipaux, annexé à la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au Budget Principal.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Joseph DÉAGE.



Le secrétaire de séance,
Hubert DUBOULOZ.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hubert Dubouloz', written over a faint circular stamp.

Annexé à la délibération n° 46/2024
du 03/07/2024.

COLLECTIVITÉ : LE LYAUD

Le Maire,
Joseph DÉAGE

Le secrétaire,
Hubert DUBOULOZ

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} AOÛT 2024
ANNEXÉ A LA DÉLIBÉRATION N° ** DU **//2024**

Date et n° de délibération de création de l'emploi	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire du poste	Libellé de l'emploi	Poste occupé		Poste vacant depuis le
					Statut	Temps de travail	
Filière administrative							
Délibération n° 4 du 06/12/2021	Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	C	35h00	Secrétaire administratif	Titulaire	Temps complet	
Délibération n° 4 du 06/01/2020	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	C	35h00	Secrétaire général	Titulaire	Temps complet	
Délibération du 02/02/1998	Rédacteur	B	35h00	Secrétaire général		Temps complet	01/10/2021
Filière technique							
Délibération n° 3 du 03/02/2020	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	C	08h00	Agent d'entretien	Titulaire	Temps non complet 8/35ème	
Délibération n° ** du **	Adjoint technique	C	15h00	Agent d'aide aux repas	Titulaire	Temps non complet 15/35ème	
Filière médico-sociale							
Délibération n° ** du **	Auxiliaire de puériculture - classe normale	B	35h00	Auxiliaire de puériculture	Titulaire	Temps complet	
Filière sociale							
Délibération n° ** du **	Agent social Principal 1ère classe	C	35h00	Agent social/animateur	Titulaire	Temps complet	
Délibération n° ** du **	Agent social	C	35h00	Agent social/animateur	Titulaire	Temps complet	
Délibération n° ** du **	Agent social	C	35h00	Agent social/animateur	Titulaire	Temps complet	

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le 15/07/2024
ID : 074-217401579-20240708-DELIB2024_46-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 08 juillet 2024
Délibération n° 47/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 01/07/2024

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET.

Excusés : Corinne CORBÉ-COUEDEL, Marie-Jo DEVILLE, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ

**OBJET : Délibération élargissant le bénéfice du RIFSEEP à deux nouveaux cadres d'emplois
Filière sociale et Médico-sociale**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU les arrêtés :

o du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,

o du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,

o du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,

o du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,

o du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),

o du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

o du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

o du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU la délibération n° 04 du 05 septembre 2016 instaurant le RIFSEEP à la filière administrative,

VU la délibération n° 02 du 09 janvier 2023 élargissant le bénéfice du RIFSEEPF à la filière technique,

VU l'avis du Comité Social Technique en date du 20 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des agents sociaux et des auxiliaires de puériculture,

ARTICLE 1 :

Le RIFSEEP est applicable aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) et aux agents contractuels de droit publics. Il est donc proposé à l'assemblée d'élargir, à compter du 1^{er} août 2024, à l'ensemble des cadres d'emplois énumérés ci-dessous le bénéfice du RIFSEEP au sein de la commune.

FILIERE SOCIALE

Agents sociaux Agents sociaux principaux de 2 ^{ème} classe Agents sociaux principaux de 1 ^{ère} classe		Montants annuels IFSE		Montants annuels CIA	
Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, sujétions ou expertise	Montant maxi	Plafond indicatif réglementaire	Montant maxi	Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	Fonctions d'encadrement de proximité, d'usagers, sujétions, qualifications	11 250 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions d'exécution	9 850 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Auxiliaire de puériculture de classe normale Auxiliaire de puériculture de classe supérieure		Montants annuels IFSE		Montants annuels CIA	
Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, sujétions ou expertise	Montant maxi	Plafond indicatif réglementaire	Montant maxi	Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	9 000 €	9 000 €	1 230 €	1 230 €
Groupe 2		8 010 €	8 010 €	1 090 €	1 090 €

	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions				
--	---	--	--	--	--

Il se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Article II : Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera déterminé par l'autorité territoriale à partir des résultats de l'évaluation professionnelle, selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en 2 fractions, l'une en juin et l'autre en novembre de chaque année.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Article III. Modalités de versement pendant les absences :

Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 074-217401579-20240708-DELIB2024_47-DE

SLO

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

Article IV : Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide à compter du 1^{er} août 2024 :

Article 1er

D'élargir le bénéfice du RIFSEEP à la filière sociale et médico-sociale selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Joseph DÉAGE.



Le secrétaire de séance,
Hubert DUBOULOZ.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 08 juillet 2024
Délibération n° 48/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 01/07/2024

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET.

Excusés : Corinne CORBÉ-COUEDEL, Marie-Jo DEVILLE, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ

OBJET : Délibération fixant les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (C.E.T)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L611-2, L621-4 et L621-5,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37,
Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG74 en date du 20 juin 2024,

Considérant ce qui suit :

Le Compte Epargne Temps (C.E.T.) permet le report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Il est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du C.E.T. comprenant le détail des

modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

L'assemblée délibérante,

Décide

- De fixer les modalités de mise en œuvre du CET selon le dispositif suivant :

Article 1 : L'alimentation du C.E.T. :

Le C.E.T. est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- Les jours de repos compensateurs à concurrence des jours acquis par année (durée proratisée en fonction du temps de travail, récupération des heures supplémentaires ou complémentaires y compris).

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Article 2 : Procédure d'ouverture et d'alimentation du C.E.T. :

L'ouverture du C.E.T. est de droit et peut se faire à tout moment de l'année à la demande de l'agent.

L'alimentation du CET se fera une fois par an, sur demande des agents formulée par écrit auprès de l'autorité territoriale, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette demande devra indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, avant le 15 décembre, le secrétariat de la Mairie communiquera à l'agent la situation de son CET.

Article 3 : L'utilisation du C.E.T. :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale. De plus, Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière).

Le secrétariat de Mairie informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés, selon les dispositions de l'article 1 du décret du 26 août 2004, avant le 15 décembre.

De même, en cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du C.E.T adressera à l'agent et à l'organisme de d'accueil une attestation des droits à C.E.T à la date de la nouvelle affectation.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 074-217401579-20240708-DELIB2024_48-DE

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, ~~qu'il soit titulaire ou contractuel,~~ uniquement sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service. La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité.

Article 4 : la Fermeture du C.E.T.

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} août 2024 ;

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Joseph DÉAGE.

Le secrétaire de séance,
Hubert DUBOULOZ.



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 08 juillet 2024
Délibération n° 49/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 01/07/2024
Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET.

Excusés : Corinne CORBÉ-COUEDEL, Marie-Jo DEVILLE, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ

OBJET : Participation à la complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation pour les agents de la micro-crèche « Les lutins des Collines »

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG74 en date du 20 juin 2024 ;**

Dans le cadre du transfert de la compétence petite-enfance, et du transfert des agents de la micro-crèche à la commune du Lyaud, il a été décidé de conserver leurs avantages acquis, notamment en termes de la participation à la complémentaire santé.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 074-217401579-20240708-DELIB2024_49-DE

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Monsieur le Maire propose de participer à la complémentaire santé des agents qui souscrivent à une mutuelle labellisée, à hauteur de 16 € par mois, comme le proposait Thonon Agglomération avant le transfert de compétence.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 16 euros par agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **DE FIXER** le montant mensuel de la participation santé à hauteur de 16 euros par mois à compter du 1^{er} août 2024.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Joseph DÉAGE.



Le secrétaire de séance,
Hubert DUBOULOZ.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Hubert Dubouloz", written over a faint circular stamp.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 08 juillet 2024
Délibération n° 49/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 01/07/2024

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET.

Excusés : Corinne CORBÉ-COUEDEL, Marie-Jo DEVILLE, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ

OBJET : Participation à la complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation pour les agents de la micro-crèche « Les lutins des Collines »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG74 en date du 20 juin 2024 ;

Dans le cadre du transfert de la compétence petite-enfance, et du transfert des agents de la micro-crèche à la commune du Lyaud, il a été décidé de conserver leurs avantages acquis, notamment en termes de la participation à la complémentaire santé.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Monsieur le Maire propose de participer à la complémentaire santé des agents qui souscrivent à une mutuelle labellisée, à hauteur de 16 € par mois, comme le proposait Thonon Agglomération avant le transfert de compétence.

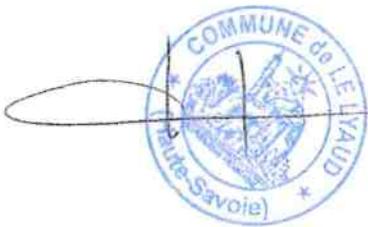
Le montant mensuel de la participation est fixé à 16 euros par agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **DE FIXER** le montant mensuel de la participation santé à hauteur de 16 euros par mois à compter du 1^{er} août 2024.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Joseph DÉAGE.



Le secrétaire de séance,
Hubert DUBOULOZ.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 08 juillet 2024
Délibération n° 50/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 01/07/2024

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET.

Excusés : Corinne CORBÉ-COUEDÉL, Marie-Jo DEVILLE, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ

**OBJET : Participation à la prévoyance santé dans le cadre d'une procédure de labellisation
pour les agents de la micro-crèche « Les lutins des Collines »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG74 en date du 20 juin 2024 ;

Dans le cadre du transfert de la compétence petite-enfance, et du transfert des agents de la micro-crèche à la commune du Lyaud, il a été décidé de conserver leurs avantages acquis, notamment en termes de la participation à la prévoyance santé.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

SLO

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Monsieur le Maire propose de participer à la prévoyance santé des agents qui souscrivent à une mutuelle labellisée, à hauteur de 16 € par mois, comme le proposait Thonon Agglomération avant le transfert de compétence.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 16 euros par agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **DE FIXER** le montant mensuel de la participation à la prévoyance santé à hauteur de 16 euros par mois à compter du 1^{er} août 2024.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Joseph DÉAGE.



Le secrétaire de séance,
Hubert DUBOULOZ.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 08 juillet 2024
Délibération n° 51/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 01/07/2024

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRV, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET.

Excusés : Corinne CORBÉ-COUEDEL, Marie-Jo DEVILLE, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ

OBJET : Approbation de l'organigramme de la Commune

L'organisation de la collectivité s'appuie sur une architecture administrative qui doit répondre aux exigences des services rendus à la population et au développement du territoire.

Ce système organisationnel doit permettre la réalisation de l'ensemble des missions dévolues à la collectivité et s'appuie sur une division et une organisation des tâches qui se matérialise par un organigramme.

Toutes les relations hiérarchiques, fonctionnelles et organisationnelles de l'organisation sont matérialisés et permettent de présenter une vue d'ensemble de la structure aussi bien en interne (aux agents) qu'en externe (population, partenaires...).

L'organigramme est un élément fondamental dans la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement (RIFSEEP) et des Lignes directrices de Gestion.

Ce projet a été examiné par le Comité Social Territorial du 20/06/2024 et a reçu un avis favorable.

Monsieur le Maire demande d'approuver l'organisation administrative annexée à la présente délibération en validant l'organigramme qui sera mis en œuvre au sein de la collectivité.

Le Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires
territoriale notamment son article 33 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG74 en date du 20 juin 2024 ;

Considérant le transfert de la gestion de la micro-crèche et de ses agents à la commune ;

Considérant la modification du tableau des effectifs et qu'il convient de mettre en place un
organigramme adapté aux besoins de la collectivité ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** l'organigramme de la commune du Lyaud à compter du 1^{er} août 2024 comme joint en
annexe.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout actes et documents, accomplir toutes
formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au
représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Joseph DÉAGE.



Le secrétaire de séance,
Hubert DUBOULOZ.

Organigramme Commune du Lyaud

MAIRE

SECRETARIAT
GENERAL

Affaires générales
Ressources humaines
Finances
Marchés publics

Secrétaire Générale de
Mairie

SERVICE PETITE
ENFANCE

Direction :
Référénte technique +
RSAI

Directrice attachée à la
commune d'Allinges

Accompagnement
éducatif

1 agent Auxiliaire de
puériculture

Aide aux repas

1 agent technique

Accompagnement
éducatif

3 Agents sociaux

SERVICES A LA
POPULATION

Accueil
Etat civil
Urbanisme
Elections

1 agent administratif

SERVICE
D'ENTRETIEN

Entretien des locaux

1 agent technique

8 agents
(1800 habitants)

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 074-217401579-20240708-DELIB2024_51-DE

Annexe à la délibération n° 81/2024
du 08/07/2024.

Le Maire,

Joseph DÉAGE



Le Secrétaire,
Hubert DUBOUCHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 08 juillet 2024
Délibération n° 52/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 01/07/2024

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET.

Excusés : Corinne CORBÉ-COUEDEL, Marie-Jo DEVILLE, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ

Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ

OBJET : Autorisation à signer la charte forestière

En 2023, Thonon Agglomération a travaillé sur l'élaboration de la charte forestière. Ce type de charte n'a pas de valeur réglementaire mais matérialise la réflexion des acteurs d'un territoire pour respectivement résoudre et valoriser les problématiques et atouts forestiers qu'ils rencontrent.

Ce travail est d'autant plus important et précieux au regard des caractéristiques de notre territoire et du rôle important que la forêt a à jouer face aux évolutions climatiques, qu'il s'agisse d'entretenir et d'améliorer nos puits de carbone, ou encore de faciliter l'émergence d'une réelle filière de biomasse locale, sans oublier son rôle de reconnexion à la nature pour des habitants de plus « urbains ».

En 2023, le projet de charte forestière (CFT) de Thonon Agglomération a fait l'objet de deux présentations en CIM (conseil intermunicipal) :

- Le 14 février : sollicitation des communes quant à leurs projets éventuels en matière de milieux aquatiques, biodiversité et forêt ;
- Le 11 avril : présentation des axes retenus, ainsi que des actions prioritaires ;

Et de la validation de son programme d'actions par le comité de suivi de la charte forestière le 28 novembre et présentation du montant global du programme en bureau communautaire le 5 décembre.

En 2024, le projet CFT a fait l'objet de deux présentations :

- Le 12 mars : la charte a été présentée en bureau élargi ;
- Le 26 mars, la signature de la charte a enfin été validée par délibération du conseil communautaire.

SLOW

Le document de charte forestière, en pièce jointe, est aujourd'hui abouti et il sa signature par le Président. Il est prévu que ce document soit également signé par les autres maîtres d'ouvrages, ainsi que différents acteurs de la forêt et les communes.

Délibération :

VU la Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'Orientation Forestière (LOF), qui accorde une part importante au développement d'une politique de gestion durable et multifonctionnelle de la forêt,

VU la validation du programme d'actions de la charte forestière de Thonon Agglomération par le comité de suivi de la charte forestière le 28 novembre 2023,

VU le document de charte forestière fourni en pièce jointe.

CONSIDERANT l'importance d'une approche globale de la forêt sur les plans environnemental, social et économique,

CONSIDERANT notamment les enjeux :

- De la souveraineté énergétique,
- Des réponses et d'adaptation au changement climatique (séquestration du carbone, rôle hydraulique, mais aussi parer à la sécheresse ou encore feux de forêt),
- De préservation de la biodiversité,

CONSIDERANT la volonté réaffirmée du territoire de s'engager dans une charte forestière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE le document de charte forestière ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la charte forestière, ainsi que tout pièce à intervenir en relation avec cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Joseph DÉAGE.

Le secrétaire de séance,
Hubert DUBOULOZ.



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 08 juillet 2024
Délibération n° 53/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 01/07/2024
Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET.

Excusés : Corinne CORBÉ-COUEDEL, Marie-Jo DEVILLE, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ

OBJET : Création d'une maison médicale avec commerces – Avenant n° 1 – Lot n° 1 – Démolition, terrassement, VRD, Gros oeuvre

Par délibération en date du 11 mars 2024, le Conseil Municipal a approuvé l'attribution du marché de travaux pour le lot n° 1 relatif à la création d'une maison médicale avec commerces, comme suit :

- GIROD TP et BAYETTE CONSTRUCTION (entreprises co-traitantes) pour le lot n° 1, d'un montant de 586 566,26 € H.T / 703 879,51 € TTC

En cours d'exécution, des modifications à réaliser par l'entreprise **BAYETTE CONSTRUCTION** se sont avérées nécessaires pour mener le projet à son terme :

- **Travaux complémentaires sur démolition et sur gros oeuvre**

Le montant de ces travaux s'élève à **8 335,10 € TTC**, ce qui porte le nouveau montant du marché du lot n° 1 à **712 214,61 € TTC**.

Considérant que ces travaux complémentaires nécessitent de passer un avenant au marché,
Vu le Budget Communal,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 d'un montant de 8 335,10 € TTC relatif au lot n° 1 – Démolition, terrassement, VRD, Gros oeuvre et autorise Monsieur le Maire à le signer.
- **DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Joseph DÉAGE.



Le secrétaire de séance,
Hubert DUBOULOZ.

Le Maire,
Joseph DÉAGE



Le sec
Hubert Dubédoz

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES AVENANT N° 1¹

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

COMMUNE de LE LYAUD
Représentée par Joseph DÉAGE, Maire
68, Rue de la Mairie
74200 LE LYAUD

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

BAYETTE CONSTRUCTION
881, Route de Bidaille
74930 SCIENTRIEZ
Tél : 04 50 97 80 46
secretariat@bayetteconstruction.com
SIRET : 839 336 351 00029

GIROD TP SARL
110, Impasse de la croix du dessus
74470 VAILLY
Tél : 04 50 26 29 54
girodtp@gmail.com
SIRET : 341 879 567 00012

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Construction d'une maison médicale avec commerces – 74200 LE LYAUD

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 19 Mars 2024
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : mois ou jours.
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
 - Taux de la TVA : 20 %
 - Montant HT : 586'566,26 € HT
 - Montant TTC : 703'879,51 € TTC

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Suivant devis 2024/06-0002 du 07/06/2024 de l'entreprise BAYETTE CONSTRUCTION :

Travaux complémentaires sur démolition : 4'317,00 € HT

Travaux complémentaires sur gros-œuvre : 2'628,92 € HT

Soit un TOTAL de : 6'945,92 € HT

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 6'945,92 € HT
- Montant TTC : 8'335,10 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : 1,18 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 593'512,18 € HT
- Montant TTC : 712'214,61 € TTC

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
 (Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
 (représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

SLOW

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 08 juillet 2024
Délibération n° 54/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 01/07/2024

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET.

Excusés : Corinne CORBÉ-COUEDEL, Marie-Jo DEVILLE, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ

OBJET : Rapport de la CLECT – Rétrocession des services et des équipements du Multi-accueil / Centre de Loisirs d'Allinges et de la Micro-crèche du Lyaud

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C, disposant notamment que les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique doivent créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) et que cette dernière intervient lors du calcul du montant de l'attribution de compensation, lié au transfert de charges initial mais également à chaque nouveau transfert de charges.

CONSIDERANT que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport,

CONSIDERANT que le rapport, ci-annexé, concernant l'analyse des charges liées à la rétrocession des services et équipements du Multi-accueil d'Allinges, de la Micro-crèche du Lyaud et du Centre de loisirs d'Allinges a été approuvé par les membres de la CLECT réunis le 02 juillet 2024 et notifié à Monsieur le Maire par le Président de la CLECT le 04/07/2024,

CONSIDERANT que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées ci-annexé concernant les services et équipements du Multi-accueil d'Allinges, de la Micro-crèche du Lyaud et du Centre de loisirs d'Allinges ;

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 074-217401579-20240708-DELIB2024_54-DE

SLO

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Joseph DÉAGE.



Le secrétaire de séance,
Hubert DUBOULOZ.

Annexé à la délibération n° 54/2024
en date du 08/07/2024

**Le Maire,
Joseph DÉAGE**



**Le secrétaire,
Hubert DUSCOLOZ**

Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT)

Rapport relatif à l'évaluation des charges liées à l'enfance jeunesse

2 juillet 2024

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	3
1. RAPPEL DES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU REGIME DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE	3
2. ROLE DE LA CLETC.....	4
II. LES TRAVAUX A REALISER PAR LA CLETC	5
1. CHAMP DE L’EVALUATION	5
2. CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCE.....	6
3. MODALITES D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	6
III. L’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	8
1. RETROCESSION DU MULTI-ACCUEIL D’ALLINGES.....	8
2. RETROCESSION DE LA MICRO-CRECHE DE LA COMMUNE DU LYAUD	11
3. RETROCESSION DU CENTRE DE LOISIRS DE LA COMMUNE D’ALLINGES.....	17
4. RECAPITULATIF DES ABONDEMENTS A OPERER AU TITRE DES RETROCESSIONS.....	18

I. PREAMBULE

1. RAPPEL DES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU REGIME DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE

La Communauté d'agglomération Thonon Agglomération est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique. Cela signifie que la communauté perçoit la fiscalité professionnelle du territoire (qui a subi de nombreuses modifications au fil des réformes) et reverse à ses communes membres une attribution de compensation basée sur l'ancien produit de taxe professionnelle. L'attribution de compensation des communes est issue des montants qui avaient été fixés au sein des EPCI fusionnés alors que celle de la commune de Thonon-les-Bains, n'appartenant pas préalablement à un EPCI à fiscalité propre a été déterminée pour la première fois en 2017.

L'attribution de compensation des communes est la différence calculée entre deux composantes :

➤ **Les recettes transférées par les communes au groupement :**

La communauté d'agglomération a l'obligation de compenser à l'euro près et ad vitam aeternam les produits de fiscalité économique, certaines compensations fiscales et la dotation de compensation qui lui ont été transférés par les communes au moment de l'adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique. Ce panier de ressources constitue l'attribution de compensation fiscale.

Ce montant constitue est pris en compte dans le calcul de l'attribution de compensation de manière pérenne et est figé dans le temps.

➤ **Les charges transférées :**

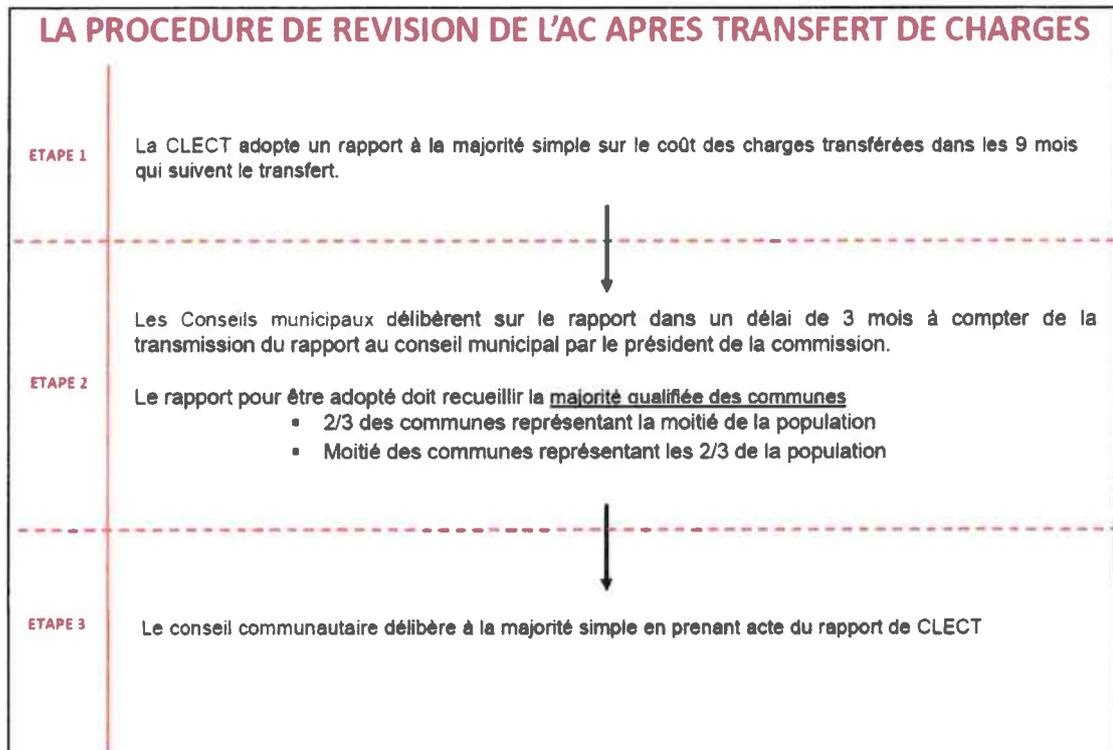
Les charges transférées correspondent aux montants évalués par la CLECT au titre des différentes compétences transférées par les communes à la communauté et/ou inversement. Lorsqu'une compétence est transférée à la Communauté d'agglomération il y a lieu de déduire de l'attribution de compensation le montant des charges supportées jusque-là par la commune. A l'inverse en cas de rétrocession de compétence, il y a lieu d'abonder l'attribution de compensation de la commune du montant des charges jusque-là supportées par la Communauté d'agglomération.

2. ROLE DE LA CLETC

La CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) doit se réunir dans les 9 mois qui suivent le transfert de charges (services/équipements). Elle peut également se réunir de manière préalable à tout transfert de compétence. Ainsi l'article 1609 nonies C IV dispose que « *A la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la commission fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes. Cette estimation prospective ne dispense pas la commission d'établir le rapport mentionné au septième alinéa du IV du présent article.* » Le présent rapport est élaboré au titre de ce rôle d'estimation préalable au transfert.

A la suite de redéfinition de l'intérêt communautaire visée au II-1 ci-dessous, la CLETC se réunit à nouveau pour adopter un rapport qui sera ensuite transmis à l'ensemble des communes membres de l'EPCI. La procédure devra respecter les modalités suivantes :

- Toutes les communes membres sont destinataires du rapport y compris celles qui ne sont pas directement concernées par le transfert de charges.
- Pour être considéré comme approuvé par les communes, le rapport doit requérir la majorité qualifiée renforcée des communes, c'est-à-dire que 2/3 des communes qui représentent 50% de la population du territoire ou inversement 50% des communes qui représentent deux tiers de la population du territoire doivent l'avoir adoptées dans un délai de 3 mois à compter de la date de transmission du rapport par le président de la commission.
- Une fois que le rapport a été adopté par les communes, le conseil de communauté peut s'en saisir pour fixer à la majorité simple de ses membres le niveau des attributions de compensation des communes à partir du montant des charges évalué par la CLECT.



Dans le cadre de l'élaboration d'une pré-évaluation du transfert d'un équipement/compétence, les règles d'adoption sus mentionnées ne s'appliquent pas. Le rapport est élaboré à titre d'information et d'aide à la décision de transfert.

II. LES TRAVAUX A REALISER PAR LA CLETC

1. CHAMP DE L'EVALUATION

La communauté d'agglomération Thonon Agglomération a défini le 30 octobre 2018 comme relevant de l'intérêt communautaire au titre de l'action sociale, les services suivants qui relevaient de la communauté de communes des collines du Léman avant la fusion-extension intervenue au 1er janvier 2017 :

- « La gestion, l'entretien et l'animation de l'accueil de la petite enfance à travers la micro-crèche située au Lyaud et le multi-accueil situé à Allinges
- La gestion, l'entretien et l'animation de l'accueil de loisirs sans hébergement à travers le centre de loisirs situé à Allinges. »

Le document porte sur l'évaluation des incidences financières d'une redéfinition de l'intérêt communautaire qui conduira à la rétrocession aux communes des services suivants :

- Le multi-Accueil d'Allinges
- La micro-crèche du Lyaud
- Le centre de loisirs d'Allinges

2. CONSEQUENCES DE LA RESTITUTION DES EQUIPEMENTS

La rétrocession de services entraîne de plein droit :

- La restitution au bénéfice des communes concernées, des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.
- La substitution des communes concernées dans toutes les délibérations et tous les actes relatifs à la compétence rétrocédée.
- Le transfert du personnel chargé de la mise en œuvre du service.
- L'augmentation de l'attribution de compensation du coût net des charges transférées.

Il a été convenu dans le cadre de la réunion préparatoire du 21 mai 2024 que les biens et services seraient rétrocédés aux communes sièges des équipements (Allinges et Le Lyaud) et que seules ces communes seraient donc concernées par l'abondement de l'attribution de compensation consécutive à la rétrocession de compétence issue de la redéfinition de l'intérêt communautaire. Il reviendra à ces communes de mettre en œuvre les modalités d'accueil des habitants des autres communes de l'ex communauté de communes des Collines du Léman qui fréquentent le service, les modalités précitées incluant les aspects financiers.

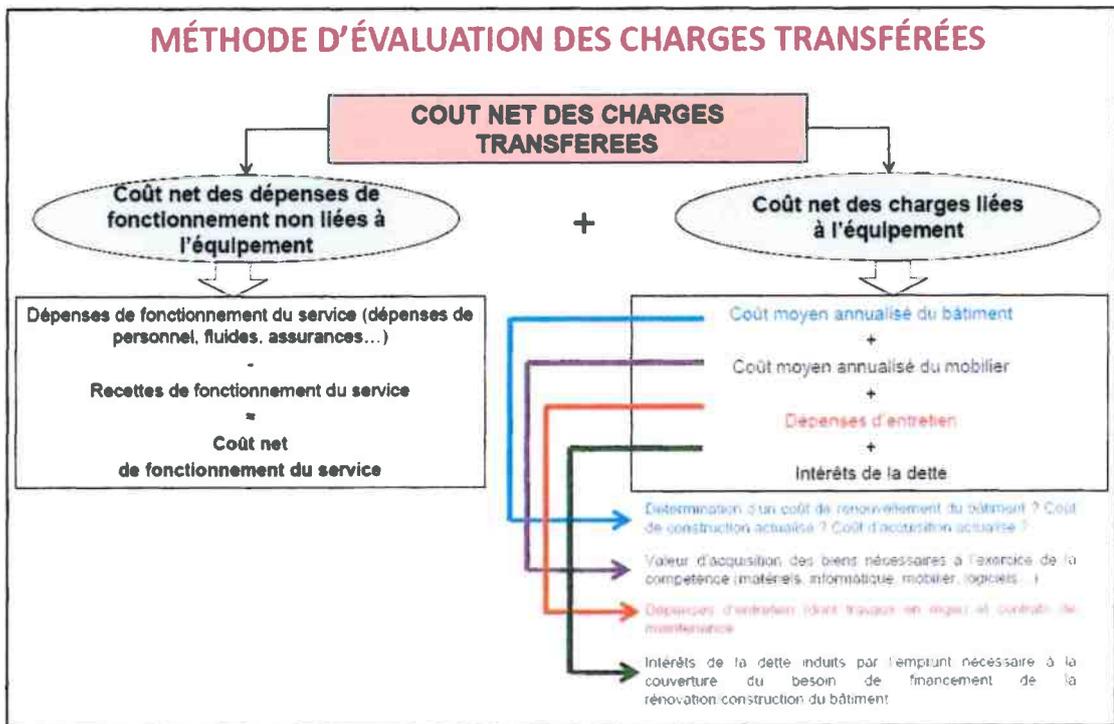
3. MODALITES D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

L'évaluation réalisée par la CLECT porte sur deux volets :

- **Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement** qui sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. Les recettes de fonctionnement font également l'objet d'une évaluation et donne lieu à déduction des charges pour obtenir le coût de fonctionnement du service.
- **Le coût des dépenses liées à des équipements** concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou

d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les dépenses d'entretien et éventuellement les charges financières si l'emprunt est transféré. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Il est à noter que les recettes (FCTVA/subvention) sont déduites des charges de renouvellement déterminées pour aboutir au coût net de renouvellement du bien.



III. L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES

1. RETROCESSION DU MULTI-ACCUEIL D'ALLINGES

a) Historique

En 2002, la commune d'Allinges a acquis le centre de vacances Aérospatiale situé 203 route de Commelinges, parcelle AM 501. Il comprend 30 804 m².

- La commune a conclu une première convention de mise à disposition du site en 2006 avec la CCCL (communauté de communes des collines du Léman) créée en 2004 pour y organiser un centre de loisirs dans le cadre des compétences de cette dernière.
- La commune a également confié à la CCCL la charge de réhabiliter l'ensemble du bâtiment dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

A l'issue de la réhabilitation une partie des locaux a été mise à disposition de la CCCL pour organiser un équipement multi-accueil et un centre de loisirs à compter de 2010.

Depuis 2017, la Communauté d'agglomération Thonon Agglomération s'est substituée à la CCCL dans l'exercice des compétences relatives à l'enfance.

Depuis 2021 le Centre de loisirs est accueilli sur un autre site de la Commune.

b) Champ de l'évaluation

La définition de l'intérêt communautaire se limite à la « *gestion, l'entretien et l'animation de l'accueil de la petite enfance* ». Elle est différente de la définition retenue dans les statuts de la CCCL « *Création, aménagement et gestion d'une halte-garderie itinérante, d'un relais assistantes maternelles et de tout autre service d'accueil de petite enfance.* » adoptée en 2018

La définition de l'intérêt communautaire ne s'étendant pas aux notions de création, ni d'aménagement de l'équipement et la convention de mise à disposition signée en novembre 2022 constituant une convention d'occupation précaire limitant la compétence de Thonon Agglomération à maintenir « *en bon état de réparations locatives et d'entretien les locaux mis à sa disposition* » excluent la responsabilité de la Communauté d'agglomération en matière d'aménagement

L'évaluation portera donc sur le coût de fonctionnement supporté par Thonon Agglomération et sur les coûts de renouvellement du matériel utilisé.

c) Evaluation du coût de fonctionnement non lié à l'équipement

S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement hors masse salariale, la CLETC a décidé de prendre en considération les dépenses de l'exercice 2023, soit **87 498,94€** :

Montants en €	2020	2021	2022	2023	Moyenne 2020-2023	Moyenne 2022-2023
60612			1 756,30		1 756,30	878,15
60621 - Combustibles	6 900,67	20 458,80	11 929,50	-	9 822,24	5 984,75
60623 - Alimentation	198,84	471,36	34,04	414,64	279,72	224,34
60631 - Fournitures d'entretien	6 073,68	1 774,25	1 597,52	-	2 361,36	798,76
60632 - Fournitures de petit équipement	6 182,83	2 086,77	2 911,76	1 607,92	3 197,32	2 259,84
60636 - Vêtements de travail	1 508,60	1 864,36	96,00	1 489,89	1 239,71	792,95
6064 - Fournitures administratives	-	69,28	-	29,94	24,81	14,97
6068 - Autres matières et fournitures	7 386,10	6 444,72	7 807,34	10 103,69	7 935,46	8 955,52
611 - Contrats de prestations de services	20 440,08	27 408,29	36 917,67	31 639,53	29 101,39	34 278,60
6135 Aïga licence + hébergement dû à l'avenir/intégré sur chacune des années	2 545,00	2 545,00	2 545,00	2 545,00	2 545,00	2 545,00
61521 - Terrains	1 039,50	8 415,00	4 473,72	4 612,44	4 635,17	4 543,08
615221 - Bâtiments publics	784,20	4 188,58	3 829,06	-	2 200,46	1 914,53
615228 - Autres bâtiments	334,80	-	-	-	83,70	-
61551	-	199,20	-	-	-	-
61558 - Autres biens mobiliers	-	115,20	-	-	28,80	-
6156 - Maintenance	9 586,91	6 526,14	701,09	1 246,38	4 515,13	973,74
6182 - Documentation générale et technique	1 404,90	1 353,92	2 376,92	662,21	1 449,49	1 519,57
6188 - Autres frais divers	805,57	535,13	-	-	335,18	-
6228 - Divers	-	350,00	1 300,00	1 700,24	837,56	1 500,12
Divers télécom photocopieurs	3 083,00	3 083,00	3 083,00	3 083,00	3 083,00	3 083,00
6231 - Annonces et insertions	-	-	780,00	-	195,00	390,00
6251 - Voyages et déplacements	940,81	79,57	-	-	255,10	-
6257 - Réceptions	-	-	-	675,60	168,90	337,80
627 - Services bancaires et assimilés	429,27	598,15	725,85	492,04	561,33	608,95
6283 - Frais de nettoyage des locaux	23 603,19	26 558,63	27 556,67	28 910,42	26 657,23	28 233,55
6288 - Autres	13 638,41	11 037,15	15 214,93	9 512,86	12 350,84	12 363,90
Total 011 charges à caractère général	106 886,36	126 162,50	97 745,62	87 498,94	104 573,38	92 622,28
6718 - autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	279,13	-	4,78	-	70,98	2,39
Total dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement hors salaires	107 165,49	126 162,50	97 750,40	87 498,94	104 644,33	92 624,67

La masse salariale retenue est celle correspondant au total des coûts chargés de l'ensemble des agents du multi-accueil d'Allinges au titre de 2024, soit **683 261€**.

Le montant net des charges de personnel s'établit dans ces conditions à **684 520€** :

Masse salariale	683 261,00
6475 - Médecine du travail, pharmacie	1 259,00
Total charges nettes de personnel	684 520,00

Il en fin été convenu de retenir des charges de personnel au titre des fonctions support pour la moitié d'un ETP sur la base d'un salaire chargé de 50 000€ soit 25 000€, 80% étant à affecter au multi-accueil d'Allinges et 20% à la micro-crèche du Lyaud. Le montant à ajouter aux charges transférées au titre du multi-accueil d'Allinges au titre des fonctions supports s'élève donc à **20 000€**.

Le montant total des charges de fonctionnement non liées à l'équipement s'établit à **792 018,94€** :

Dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement hors masse salariale	87 498,94
Charges nettes de personnel	684 520,00
1/2 ETP fonctions support x 80%	20 000,00
Total charges de fonctionnement non liées à l'équipement	792 018,94

Est par ailleurs à retrancher le montant des recettes du service principalement lié aux redevances et à la participation de la CAF, soit un total pour 2023 de **509 148,02€**.

	2019	2021	2022	2023	Moyenne 2020-2023	Moyenne 2022-2023	Evolution moyenne
7066 - Redevances et droits des services à caractère social	116 037,80	170 147,78	190 938,18	208 541,02	171 416,20	199 739,80	21,6%
7478 - Autres organismes	258 199,57	236 407,88	292 690,38	300 607,00	271 976,21	296 648,69	5,2%
7788 - Produits exceptionnels	-	1 016,80	-	-	254,20	-	N/A
Total recettes de fonctionnement	374 237,37	407 572,46	483 628,56	509 148,02	443 646,60	496 388,49	10,8%

Le coût net des dépenses non liées à l'équipement à retenir s'établit donc à **282 870,92€**.

Total charges de fonctionnement non liées à l'équipement	792 018,94
Total recettes	509 148,02
Coût net des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement	282 870,92

d) Evaluation du coût des dépenses liées à l'équipement

Les locaux sont mis à disposition par la commune d'Allinges dans le cadre d'une simple convention d'occupation précaire depuis 2021.

Pour autant ces locaux figurent à l'actif de la communauté d'agglomération au titre des biens mis à disposition par la commune d'Allinges depuis la réception des travaux de l'opération globale relative au bâtiment de l'Aérospatiale. L'opération de réintégration dans l'actif de la commune aurait dû être opérée à la suite de la définition de l'intérêt communautaire du 30 octobre 2018 qui a conduit à retirer du champ de la compétence intercommunale l'aménagement en matière d'accueil de la petite enfance. Cette réintégration devra être effectuée dès que possible. Il n'est pas proposé de retenir un montant au titre du coût de renouvellement, opération qui aurait également dû être réalisée en 2018. Cette non prise en compte d'un coût renouvellement peut être considérée comme étant la contrepartie du coût assumé par la Communauté d'agglomération au titre de la délégation de maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement du bâtiment aérospatiale (différence entre le montant des annuités d'emprunt due par l'EPCI et versements par la commune sur 30 ans).

En revanche un coût de renouvellement doit être pris en considération au titre du matériel. Celui-ci s'élève à 2 392€.

N°	Libelle	Article	Catégorie	coût brut	VAC	Partie à amortir (coût brut - VAC)	Non Éligible	
2024-00036	SÈCHE-LINGE - CRÈCHE ALLINGES	2181	INSTAL GENE AGE	883	842	15	48	
2023-00248	BARRIERES SECURITE MAC	2188	AUTRES IMMOBILIS	517	486	10	52	
2023-00248	BARRIERES SECURITE MAC	2188	AUTRES IMMOBILIS	479	-	10	48	
2023-00244	TABOURET MAC	2184	Mobilier	97	-	9	19	
2023-00222	ACTIGYM	2188	AUTRES IMMOBILIS	251	-	10	25	
2023-00173	MODULE MOTRICITE CRECHE ALLINGES	2188	AUTRES IMMOBILIS	2 882	2 414	10	288	
2023-00132	MATERIEL PEDAGOGIQUE	2188	AUTRES IMMOBILIS	1 439	1 296	10	144	
2022-00008	LAVE VAISSELLE MAC	2188	AUTRES IMMOBILIS	3 304	2 844	10	330	
2018-00002	MAC CLIMATISSEUR	2181	INSTAL GENERALE	1 303	787	15	87	
2018-00001	MAC SECHE LINGE	2181	INSTAL GENERALE	549	230	15	37	
2017-00025	MAC ECRAN ORDI	2181	INSTAL GENERALE	471	-	9	94	
2017-00022	MIC ET MAC ALARME PPMS RGP	2181	INSTAL GENERALE	1 008	539	15	67	
2017-00021	MAC VIDEO DE CONTRÔLE	2181	INSTAL GENERALE	3 351	1 790	15	223	
2015-00223	MAC POSE BAC A LAVER	2188	AUTRES IMMOBILIS	1 524	156	10	152	
2015-00222	MAC MATERIEL POUR EXTERIEUR	2188	AUTRES IMMOBILIS	488	-	10	48	
2015-00206	MAC ELECTROMENAGER 2015	2188	AUTRES IMMOBILIS	1 885	749	10	187	
2015-00205	MAC PARCS BEBE	2188	AUTRES IMMOBILIS	490	-	10	48	
2012-00199	INTERPHONE ET BADGE CRECHE	2188	AUTRES IMMOBILIS	3 074	-	10	307	
2011-00198	MATERIEL CRECHE	2188	AUTRES IMMOBILIS	1 194	-	10	119	
2011-00197	JEUX EXTERIEURS CRECHE	2188	AUTRES IMMOBILIS	5 575	739	10	567	
Total								2 883
FCTVA (18,404%)								489
COÛT ANNUALISE A RETENIR AU TITRE DU MOBILIER								2 382

e) Evaluation des charges à ajouter à l'attribution de compensation d'Allinges

L'abondement à opérer sur l'attribution de compensation de la commune d'Allinges au titre du multi-accueil s'élève à **285 262,64€**.

Synthèse	
Coût des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement	282 870,92
Coût des dépenses liées à l'équipement	2 391,72
Total	285 262,64

2. RETROCESSION DE LA MICRO-CRECHE DE LA COMMUNE DU LYAUD

a) Situation générale et champ de l'évaluation.

L'activité est exercée dans un ancien presbytère acquis par la commune.

La Communauté de communes des Collines du Léman a procédé à l'acquisition du rez-de-chaussée de l'ancien presbytère du Lyaud pour 145 000€ en 2013 en vue d'y installer une micro-crèche accueillant 10 enfants, réalisé l'aménagement des locaux, mis en place et géré le service.

Thonon Agglomération est donc propriétaire de ce bien qui devra être rétrocédé à la commune du Lyaud. Il est à noter que la définition actuelle de l'intérêt communautaire n'est pas adaptée à cette situation dans la mesure où elle n'intègre pas la notion d'aménagement.

L'évaluation portera sur les éléments suivants :

- Les charges de fonctionnement non liées à l'équipement
- Les coûts liés à l'équipement intégrant le local et le matériel.

b) Coût net des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement

Les dépenses de fonctionnement hors charges de personnel à retenir correspondent à la moyenne des exercices 2022 et 2023, soit **38 503,93€**.

Montants en €	2020	2021	2022	2023	Moyenne 2022-2023	Moyenne 2022-2023	Evolution moyenne
60611 - Eau et assainissement	-	525,25	219,27	399,52	286,01	309,40	N/A
60612 - Energie - Electricité	1 683,53	2 011,26	743,52	2 475,95	1 728,57	1 609,74	13,7%
60623 - Alimentation	-	-	-	194,97	48,74	97,49	N/A
60631 - Fournitures d'entretien	-	-	326,48	223,99	137,62	275,24	N/A
60632 - Fournitures de petit équipement	501,89	261,32	1 058,75	4 064,33	1 471,57	2 561,54	100,8%
60636 - Vêtements de travail	-	822,46	444,10	-	318,64	222,05	N/A
6064 - Fournitures administratives	-	-	-	27,61	6,90	13,81	N/A
6068 - Autres matières et fournitures	1 707,64	757,96	3 017,51	3 322,67	2 201,45	3 170,09	24,8%
611 - Contrats de prestations de services	3 621,20	5 698,37	8 512,97	11 410,57	7 310,78	9 961,77	46,6%
61521	-	-	4 210,58	3 527,18	-	-	-
615221	-	-	-	1 188,00	-	-	-
615228 - Autres bâtiments	348,00	-	-	-	87,00	-	N/A
6135 Alga licence + hébergement d0 à l'avenir/intégré sur chacune des années	2 545,00	2 545,00	2 545,00	2 545,00	2 545,00	2 545,00	0,0%
6156 - Maintenance	174,04	1 141,20	1 153,74	1 872,88	1 085,46	1 513,30	120,8%
6188 - Autres frais divers	384,05	-	-	-	96,01	-	N/A
6228 - Divers	-	-	-	300,00	75,00	150,00	N/A
6283 - Frais de nettoyage des locaux	6 463,84	9 146,31	10 052,84	10 328,32	8 997,33	10 188,58	16,9%
Logiciel Inoé	640,99	640,99	640,99	640,99	640,99	640,99	0,0%
Abonnement ADSL	780,00	780,00	780,00	780,00	780,00	780,00	0,0%
Total charges à caractère général 011 (Total dépenses non liées à l'équipement hors personnel)	18 850,18	24 330,12	33 706,73	43 298,94	26 384,07	38 502,83	31,9%

La masse salariale retenue est celle correspondant au total des coûts chargés de l'ensemble des agents de la micro-crèche au titre de 2024, soit **170 621,30€**.

S'ajoute également la fraction des fonctions supports relatives à la micro-crèche du Lyaud : 20% d'un demi-ETP chargé soit 20% de 25 000€ = **5 000€**.

Le montant total des charges de fonctionnement non liées à l'équipement s'établit à **214 124,13 €** :

Dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement hors masse salariale	38 502,83
Charges nettes de personnel	170 621,30
1/2 ETP fonctions support x 20%	5 000,00
Total charges de fonctionnement non liées à l'équipement	214 124,13

Est par ailleurs à retrancher le montant des recettes du service principalement lié aux redevances et à la participation de la CAF, soit un total moyen pour 2022 et 2023 de **102 893,42€**.

SLO

Montants en €	2020	2021	2022	2023	Moyenne 2020-2023	Moyenne 2022-2023	Evolution moyenne
7066 - Redevances et droits des services à caractère social	25 814,87	38 183,56	41 149,11	43 792,45	37 235,00	42 470,78	19,3%
7478 - Autres organismes	48 253,55	47 903,46	57 898,71	63 146,57	54 250,57	60 422,64	9,4%
7788 - Produits exceptionnels	2 856,80	315,81	-	-	743,15	-	N/A
Total recettes de fonctionnement	76 725,22	86 402,83	98 847,82	106 939,02	92 228,72	102 893,42	11,7%

Le coût net des dépenses non liées à l'équipement à retenir s'établit donc à **111, 230,71€**.

Total charges de fonctionnement non liées à l'équipement	214 124,13
Total recettes	102 893,42
Coût net des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement	111 230,71

c) Coût net des dépenses liées à l'équipement

- Détermination du coût net actualisé du bâtiment

Le coût net du bâtiment achevé en 2014 s'établit à **493 518,43€** :

Acquisition hors frais notaire	145 000,00 €
Etudes préalables	41 285,12 €
Travaux	307 233,31 €
Total	493 518,43 €

Les subventions perçues s'établissement au total à **307 000€** :

CAF	92 000,00 €
DETR	200 000,00 €
Conseil général	15 000,00 €
Total subventions	307 000,00 €

Pour établir le coût de renouvellement il est proposé de fonder le calcul sur le coût total des travaux (y compris les études préalables) soit un total de **348 518,43€** :

Etudes préalables	41 285,12 €
Travaux	307 233,31 €
Total	348 518,43 €

Le montant des subventions à retenir en déduction peut être déterminé en appliquant un prorata égal à la part du coût des travaux dans le total subventionné en sachant qu'on suppose ici (hypothèse non infirmée par les services de la Communauté) que les subventions sont venues financer la totalité du projet dont l'acquisition du bâtiment et le mobilier. Dans ces conditions le prorata applicable aux subventions s'élève à 65,7%

Acquisition + frais notaire	149 733,94 €
Etudes préalables	41 285,12 €
Travaux	307 233,31 €
Equipement mobilier	32 218,69 €
Total	530 471,06 €

Part travaux yc études	348 518,43 €
Total supposé subventionné	530 471,06 €
Prorata	65,70%

Le montant des subventions à retenir en déduction du coût de renouvellement s'établit à **201 698,39 €** :

Total des subventions	307 000,00 €
Prorata	65,70%
Subventions à retenir	201 698,39 €

Le FCTVA (calculé à partir du taux de l'année 2012) à déduire s'établit à **53 957,62€** :

Rappel montant travaux	348 518,43 €
FCTVA 2014	15,48%
FCTVA	53 957,62 €

Le coût historique s'établit à **92 862,42€** :

SLO

Rappel coût brut (1)	348 518,43 €
Total subventions (2)	201 698,39 €
FCTVA (3)	53 957,62 €
Total recettes d'investissement (4) = (2) + (3)	255 656,01 €
Coût net (5) = (1) - (4)	92 862,42 €

Il est proposé d'actualiser le coût net sur la base de la variation de l'indice du coût de la construction, ce qui permet d'obtenir un coût net revalorisé de **120 267,48€** :

Rappel coût net historique	92 862,42 €
Variation du coût de la construction 2014/2023	1,2951
Coût net revalorisé	120 267,48 €

En s'appuyant sur une durée de vie prévisionnelle de 30 ans, le coût de renouvellement du bâtiment s'établit à **4 008,92€**.

Coût net revalorisé	120 267,48 €
Durée de vie	30
Coût à retenir	4 008,92 €

➤ Le coût net actualisé du matériel

Le montant du coût de renouvellement du matériel est estimé à **2 158€**.

Il a été déterminé à partir de la valeur brute des immobilisations rapportée aux durées d'amortissement décidées par Thonon Agglomération. S'agissant des biens donnant lieu à un amortissement en une seule fois, une durée de 5 ans plus conforme à la réalité des usages a été retenue. Il a été déduit le FCTVA et une subvention perçue

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 074-217401579-20240708-DELIB2024_54-DE

SLOW

N°	Libelle	Article	Categorie	Actif brut	UNC	Durée d'amortissement en compte	Montant à retenir
2024-00034	HACHOIR CREPIERE BALANCE RADIO CD	2188	Autres immobilisations corporelles	284,18	284,18	10	28
2023-00250	CHAISES MIC	2184	Mobilier	207,46	0	10	21
2023-00223	MODULE DE MOTRICITE MIC	2188	Autres immobilisations corporelles	298,4	0	10	30
2023-00188	MODULES MOTRICITE MIC	2188	Autres immobilisations corporelles	281,18	0	10	28
2023-00187	MODULES MOTRICITE MIC	2188	Autres immobilisations corporelles	293,64	0	10	29
2020-00181	FOURNITURES MIC LE LYAUD	2181	Installations, agencements	4597,2	3373,2	15	305
2020-00155	SECHE LINGE mic	21848	Mobilier	1499	903	10	150
2015-00209	MIC jeux	2188	Autres immobilisations corporelles	3723,81	1491,81	10	372
2014-00217	MICRO CRECHE DIVERS JEUX	2188	Autres immobilisations corporelles	1463,52	0	10	146
2014-00216	MICRO CRECHE DIVERS MATERIEL	2188	Autres immobilisations corporelles	1638,53	0	10	164
2014-00214	MICRO CRECHE MEUBLES FLY	2188	Autres immobilisations corporelles	787,88	0	10	79
2014-00213	MICRO CRECHE DIVERS MATERIELS	2188	Autres immobilisations corporelles	5569,18	1859,18	10	557
2014-00211	MICROCRECHE ELECTROMENAGER	2188	Autres immobilisations corporelles	8334,28	0	10	833
	Lociel Inoé			829,01	829,01	3	276
TOTAL							3021
FCTVA (16,404%)							496
2022-00264	SUBVENTION JEUX CRECHE MIC LE LYAUD	1328	SUBVENTION NON TRANSFERABLE	3677	3677	10	368
COUT ANNUALISE A RETENIR AU TITRE DU MOBILIER							2158

➤ Le coût des dépenses liées à l'équipement

Le coût des dépenses liées à l'équipement s'établit à **6 166,59€** :

Coût annualisé bâtiment	4 008,92 €
Coût annualisé mobilier	2 157,67 €
Total	6 166,59 €

d) Evaluation des charges à ajouter à l'attribution de compensation du Lyaud

L'abondement à opérer sur l'attribution de compensation de la commune du Lyaud au titre de la micro-crèche s'élève à **117 397,30€**.

Synthèse	
Coût net des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement	111 230,71 €
Coût des dépenses liées à l'équipement	6 166,59 €
Total	117 397,30 €

3. RETROCESSION DU CENTRE DE LOISIRS DE LA COMMUNE D'ALLINGES

a) Situation générale et champ de l'évaluation.

La gestion du centre de loisirs a été confiée pour les exercices 2022 et 2023 (marché reconductible tacitement pour une nouvelle durée de 2 ans) à l'association Léo Lagrange Centre Est au titre d'un accueil de loisirs sans hébergement et un club jeunesse.

La commune se substituera à la Communauté dans l'exécution du contrat qui court jusqu'au 2/1/2026.

Compte tenu de la mise à disposition gratuite de l'équipement par la commune, l'évaluation porte exclusivement sur des charges nettes de fonctionnement.

b) Evaluation des charges à ajouter à la commune d'Allinges

L'évaluation porte sur la moyenne des exercices 2022 et 2023.

L'abondement à opérer sur l'attribution de compensation de la commune d'Allinges au titre du Centre de loisirs s'élève à **90 954,24€**.

Chapitres / articles	Libellé	2022	2023	Moyenne 2022-2023	Evolution
611	Contrats de prestations de service	234 000,00	238 000,00	236 000,00	1,7%
627	Services bancaires et assimilés	336,64	406,91	371,78	20,9%
6228	Divers	0,00	208,00	104,00	N/A
Total chapitre 011	Charges à caractère général	234 336,64	238 614,91	236 475,78	1,8%
673	Titres annulés	446,40	0,00	223,20	N/A
Total coûts de fonctionnement non liés à l'équipement		234 783,04	238 614,91	236 698,98	1,6%
70632	Redevances et droits des services à c	141 042,88	144011,32	142 527,10	2,1%
7478	Autres organismes	209,00	6 226,28	3 217,64	2879,1%
Total des recettes de fonctionnement		141 251,88	150 237,60	145 744,74	6,4%
Coût net de fonctionnement non lié à l'équipement		93 531,16	88 377,31	90 954,24	-5,5%

4. RECAPITULATIF DES ABONDEMENTS A OPERER AU TITRE DES RETROCESSIONS

Les attributions de compensation d'Allinges et du Lyaud seront respectivement abondées en année pleine de **376 216,87€** et **117 397,30€**, soit un total de **493 614,17€**. Pour l'exercice 2024, ces sommes seront calculées au prorata temporis sur la base des dates effectives de rétrocession.

	Allinges	Le Lyaud	Total
Multi-accueil d'Allinges	285 262,64 €		Total
Micro-crèche du Lyaud		117 397,30 €	
Centre de loisirs d'Allinges	90 954,24 €		
Total des abondements d'AC par commune	376 216,87 €	117 397,30 €	493 614,17 €

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 08 juillet 2024
Délibération n° 55/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 01/07/2024

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET.

Excusés : Corinne CORBÉ-COUEDEL, Marie-Jo DEVILLE, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ

**OBJET : Conventions de gestion pour la Micro-crèche du Lyaud,
et pour le Centre de loisirs et le Multi-accueil d'Allinges**

Dans le cadre de la restitution de la gestion et des équipements de la micro-crèche à la commune du Lyaud, et du Multi-accueil ainsi que du Centre de Loisirs à la commune d'Allinges, il est proposé aux 7 ex-communes des Collines du Léman de conventionner entre elles afin de maintenir un réseau intercommunal et de permettre aux habitants de bénéficier des services de ces équipements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à valider lesdites conventions de gestion.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Joseph DÉAGE.

Le secrétaire de séance,
Hubert DUBOULOZ.



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 08 juillet 2024
Délibération n° 56/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 01/07/2024

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET.

Excusés : Corinne CORBÉ-COUEDEL, Marie-Jo DEVILLE, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ

**OBJET : Conventions de partage de frais dans le cadre du transfert
de la compétence Petite enfance - Jeunesse**

Thonon Agglomération s'est prononcé pour la restitution aux communes de la gestion, de l'entretien et de l'animation de l'accueil :

- Du centre de loisirs sans hébergement et du club jeunesse situés à Allinges au 1^{er} juillet 2024 ;
- Du multi-accueil situé à Allinges au 1^{er} août 2024 ;
- De la micro-crèche située à Le Lyaud au 1^{er} août 2024.

Le retour de ces équipements s'effectue dans le patrimoine des communes sur lesquels ils sont construits. Il est proposé d'établir une convention pour fixer les différentes modalités de partage de frais dans le cadre du transfert de compétences entre Thonon Agglomération, la Commune d'Allinges et la Commune de Le Lyaud.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

VALIDE le projet de convention de partage de frais annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Joseph DÉAGE.



Le secrétaire de séance,
Hubert DUBOULOZ.

**Le Maire,
Joseph DÉAGE**



*Le secrétaire,
Hubert Dubouloz*

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le 15/07/2024
ID : 074-217401579-20240708-DELIB2024_56-DE

**Convention de partage de frais dans le cadre du transfert
de la compétence Petite Enfance - Jeunesse**

Entre les soussignés :

Thonon Agglomération, représenté par son Président, Christophe ARMINJON, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération

Et

Commune d'Allinges, représentée par son Maire, François DEVILLE, agissant en qualité de gestionnaire de la crèche « Les Lutins des Collines » et du Centre de Loisirs Intercommunal/Club jeunesse

Et

Commune de Le Lyaud, représentée par son Maire, Joseph DÉAGE, agissant en qualité de gestionnaire de la micro-crèche « Les Lutins des Collines »

Ci-après désignées collectivement « **les Parties** ».

Préambule :

Thonon Agglomération s'est prononcé pour la restitution aux communes de la gestion, de l'entretien et de l'animation de l'accueil :

- Du centre de loisirs sans hébergement et du club jeunesse situés à Allinges au 1^{er} juillet 2024 ;
- Du multi-accueil situé à Allinges au 1^{er} août 2024 ;
- De la micro-crèche située à Le Lyaud au 1^{er} août 2024.

Le retour de ces équipements s'effectue dans le patrimoine des communes sur lesquels ils sont construits.

La présente convention a pour objet de fixer les différentes modalités de partage de frais dans le cadre du transfert de compétences entre Thonon Agglomération, la Commune d'Allinges et la Commune de Le Lyaud.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET :

Les frais de fonctionnement et d'investissement reviendront à la charge des parties en fonction de la date effective du transfert de compétence.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES :

Charges :

- Factures annuelles et contrats facturés annuellement : proratisation de la facture au nombre de mois correspondant à chaque collectivité en fonction de la date du transfert :
 - Pour les crèches : 7 mois à la charge de Thonon Agglomération correspondant à la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 juillet 2024, 5 mois à la charge de la commune d'Allinges lorsque la prestation concerne le multi-accueil et 5 mois à la charge de la commune du Lyaud lorsque la prestation concerne la micro-crèche correspondant à la période du 1^{er} août 2024 au 31 décembre 2024.
 - Pour le centre de loisirs intercommunal/Club jeunesse : proratisés entre les Parties à la date effective du transfert de compétence.
- Factures ponctuelles rattachées ou non à un marché : chaque collectivité supporte financièrement ses commandes pour lesquelles la date de signature du bon de commande ou la date de demande d'intervention s'est produite lorsqu'elle était compétente.

Produits :

Chaque collectivité facture et récupère les recettes dont le service fait est intervenu à la date à laquelle elle possédait encore la compétence :

- Pour les crèches : Thonon Agglomération facture, récupère, dégage puis constate dans ses comptes les recettes de crèche correspondant à un service rendu jusqu'au 31 juillet 2024 inclus. Les communes d'Allinges et du Lyaud facturent, récupèrent, dégagent puis constatent dans les comptes de leur régie respective les recettes de leur crèche respective correspondant à un service rendu à compter du 1^{er} août 2024 inclus.
- Pour le centre de loisirs intercommunal/Club jeunesse : Thonon Agglomération constate dans ses comptes les recettes du centre de loisirs correspondant à un service rendu jusqu'au 30 juin 2024 inclus. La commune d'Allinges constate en ses comptes les recettes de centre de loisirs dont le service rendu est intervenu à compter du 1^{er} juillet 2024 inclus.

ARTICLE 3 – DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Durée :

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les Parties et demeure en vigueur jusqu'à complet partage des frais et recettes liés à la compétence Petite-enfance – Jeunesse entre Thonon Agglomération, la commune d'Allinges et la commune du Lyaud, sauf résiliation anticipée d'un commun accord entre les Parties.

Modification :

La présente convention ne pourra être modifiée ou résiliée qu'avec le consentement écrit de toutes les parties.

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le 15/07/2024
ID : 074-217401579-20240708-DELIB2024_56-DE

Litiges :

En cas de litige, une tentative de conciliation sera engagée avec les parties. A défaut d'entente, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en trois exemplaires, à, le

Pour la Communauté d'Agglomération « Thonon Agglomération »
Le Président, Christophe ARMINJON

Pour la Commune d'Allinges,
Le Maire, François DEVILLE

Pour la Commune de Le Lyaud,
Le Maire, Joseph DÉAGE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 08 juillet 2024
Délibération n° 57/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 01/07/2024

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET.

Excusés : Corinne CORBÉ-COUEDEL, Marie-Jo DEVILLE, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ

OBJET : Cession de commerce du D'JOSS BAR

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'au 1^{er} septembre 2024, Madame Jocelyne BEL, gérante de l'enseigne « LE D'JOSS BAR », va cesser son activité et vendre son fond de commerce au profit des acquéreurs Monsieur et Madame LARBAOUI.

Le bail commercial en cours stipule que toute cession au droit de bail doit être réalisé par acte authentique. Monsieur et Madame LARBAOUI ont chargé Maître GRIPON en qualité d'avocat de rédiger les actes de cession du fonds de commerce.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE de renouveler le bail commercial au profit de l'acquéreur Monsieur et Madame LARBAOUI à la date d'effet de la cession, soit au 1^{er} septembre 2024, et ce aux mêmes charges et conditions que le bail actuel, sous réserve des dispositions légales et réglementaires promulguées depuis, et moyennant le loyer en cours hors taxes et hors charges.

MANDATE le cabinet d'avocats ARCANE JURIS pour rédiger les actes de cession du fonds de commerce.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Joseph DÉAGE.



Le secrétaire de séance,
Hubert DUBOULOZ.